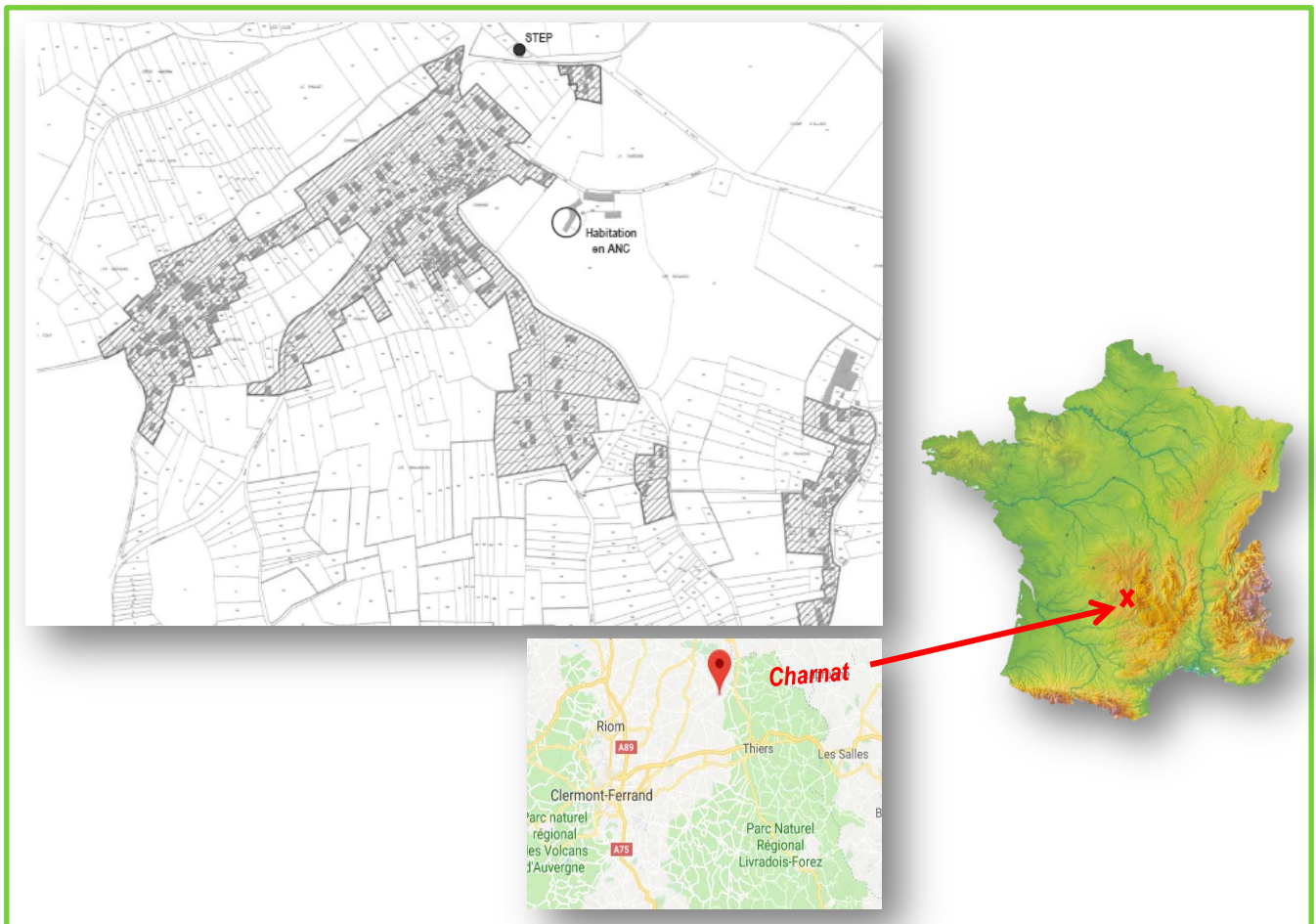


Commune de Charnat

Enquête Publique relative au Zonage d'Assainissement



CONCLUSIONS MOTIVEES du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Référence de l'enquête : E18000019/63

Consultation du public : du 27 avril 2018 au 12 juin 2018

Commissaire enquêteur : Gilles MARQUET

Sommaire :

Glossaire	3
1. RAPPEL SOMMAIRE DU CONTEXTE DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE :.....	4
2. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	4
1.1 - PREAMBULE	4
1.2 - LA REGULARITE DE LA PROCEDURE	5
1.3 - LES ELEMENTS POSITIFS	6
1.4 - LES ELEMENTS NEGATIFS OU NECESSITANT VIGILANCE	7
1.5 – AVIS GENERAL DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	7

Abréviations :

AC	assainissement collectif
ANC	assainissement non collectif
ARS	Agence Régionale de Santé
Assainissement EU	assainissement des eaux usées
EH	Equivalent Habitant
MOA	Maitre d'Ouvrage
MRAe	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	STation d'EPuration des eaux usées

1. Rappel sommaire du contexte de la présente enquête publique :

La commune de Charnat a réalisé son étude de zonage d'assainissement en 1999, classant en assainissement collectif le bourg et le secteur des Français. Elle a ensuite réalisé des travaux d'assainissement aux Français, aux Bathiers et Chez Chaput.

18 ans après l'étude de zonage, le projet d'assainissement collectif a été réalisé quasiment dans son intégralité ; fin 2016, il restait toutefois 6 habitations, fonctionnant en assainissement non collectif et classées « non conforme » par le SPANC. Depuis cette date, certaines de ces habitations en limite de réseau se sont raccordées sur l'assainissement collectif de la commune. A ce jour, seules deux habitations ne sont pas conformes.

Compte tenu de ces différentes évolutions intervenues depuis 1999, la collectivité a souhaité mettre à jour son zonage d'assainissement.

Par délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2018, le conseil municipal a approuvé le projet de délimitation du zonage d'assainissement et demandait l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Cette enquête publique, d'une durée de 45 jours, réalisée du vendredi 27 avril 2018 à 14 h au mardi 12 juin 2018 à 11 h visait à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées d'origine domestique, décidé par le conseil municipal de Charnat.

2. Conclusion du commissaire enquêteur :

1.1 - Préambule

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations formulées par le public, des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées par le public et à mes questions, ainsi que de ma réflexion personnelle.

1.2 - La régularité de la procédure

Les obligations relatives à la constitution du dossier, à l'information du public par affichage et sur le site internet de la Préfecture, à la durée de la consultation, à mes dates de permanences, à la formulation des observations, au mémoire remis par le maître d'ouvrage ont été satisfaites :

- l'enquête publique a été prolongée de 12 jours en application de l'article L123-9 du code de l'environnement. En effet, les obligations relatives à l'information du public par voie de presse n'ont pas été respectées vis-à-vis de la première publication qui n'a eu lieu dans les délais légaux,
- L'avis d'enquête initial, en format d'impression A5, a par ailleurs été distribué sous enveloppe à chaque habitation de la commune avant le début de l'enquête. Cette publicité, bien que non obligatoire, a été particulièrement pertinente car elle a permis de toucher l'ensemble de la population. Lors de mes permanences, les personnes avec lesquelles je me suis entretenu m'ont indiqué avoir pris connaissance de l'enquête par ce moyen,
- Le dossier soumis à enquête, bien que succinct, était globalement clair. Il était notamment accompagné des avis formulés par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône Alpes. Mes remarques relatives au dossier d'enquête publique sont détaillées dans mon rapport, faisant l'objet d'une pièce dissociée du présent document,
- L'accueil du public a été réalisé dans des conditions satisfaisantes. J'ai effectué trois permanences d'une durée unitaire de 3 heures et une dernière permanence d'une durée de 2 heures pour prendre en compte la prolongation de l'enquête publique,
- Le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme permettait la consultation et le téléchargement de l'ensemble des pièces du dossier. Une adresse de messagerie dédiée permettant l'enregistrement des observations du public a été mise en place par la commune,
- Le registre a été clôturé le mardi 12 juin 2018 à 11 heures 05.
- J'ai communiqué à Monsieur le Maire, lors d'une rencontre le vendredi 15 juin 2018, le procès-verbal de synthèse reprenant notamment les remarques formulées par le public et mes propres questions,
- J'ai reçu en retour le mémoire du maître d'ouvrage par messagerie le 21 juin 2018.

En conséquence, j'estime que, sauf incident ignoré, la consultation publique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Charnat s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1.3 - Les éléments positifs

- La mise en conformité du dispositif d'assainissement des deux habitations (une habitation sera reliée au réseau communal, une habitation disposera d'un système d'assainissement autonome) aura un impact positif sur l'environnement,
- Le projet de zonage d'assainissement présenté par la Commune ajuste le périmètre d'assainissement collectif aux parties actuellement urbanisées et intègre les « dents creuses » du bourg ; les capacités d'urbanisation supplémentaires sont ainsi prises en compte dans la présente enquête publique et sont évaluées entre 15 et 20 habitations,
- Le projet de zonage classe en assainissement non collectif une seule habitation. Ce choix opéré par la commune me paraît justifié pour les raisons suivantes :
 - Cette habitation est éloignée du réseau collectif (110m) et le coût communiqué par le Maître d'Ouvrage pour un tel raccordement élevé (environ 50 K€),
 - Cette habitation dispose de suffisamment de terrain pour réaliser un assainissement individuel,
 - Cette habitation, classée en assainissement collectif lors du précédent zonage d'assainissement élaboré par la commune en 1999, avait la possibilité de se raccorder sur le réseau collectif existant côté route départementale 333, sans qu'elle ait engagé à ce jour les travaux nécessaires à ce raccordement,
 - L'actuelle station d'épuration a une capacité d'extension du traitement des eaux usées limitée (voir point 1.4 ci-dessous),
 - Il existe désormais des systèmes d'assainissement individuels performants dont le coût de mise en œuvre et d'entretien est comparable, sur le long terme, au coût de l'assainissement collectif généré par l'acquittement de la redevance d'assainissement ⁽¹⁾,
 - Le fait d'avoir classé cette habitation en assainissement non collectif permettra d'initier un projet de réhabilitation d'assainissement non collectif (ce qui n'était jusqu'à présent pas possible compte tenu du classement de l'ensemble de la commune en assainissement collectif) ; sous réserve d'éligibilité, il permettra au propriétaire d'obtenir une aide financière.

(1) A ce titre, j'ai consulté plusieurs sites internet accessibles à partir du portail du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère des Solidarités et de la Santé, accessible sous le lien suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>. Ce portail, relatif à l'assainissement non collectif, oriente sur des sites très pédagogiques (« Méli Mélo - Démêlons l'eau ») permettant d'appréhender les différentes problématiques : l'assainissement est-elle une solution archaïque et chère ? Comment marche l'ANC ? Pourquoi et comment faut-il entretenir son installation d'ANC ?

1.4 - Les éléments négatifs ou nécessitant vigilance

Je n'ai pas relevé d'éléments négatifs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, l'intérêt des particuliers ou l'intérêt de la collectivité.

J'ai toutefois noté la capacité résiduelle limitée de l'actuelle station d'épuration ; les impacts potentiels sur le fonctionnement de celle-ci ne sont pas présentés et le dossier s'en remet aux résultats des données d'autosurveillance qui conduiront, le cas échéant, à définir un programme de travaux et éventuellement au remplacement de l'unité de traitement. Il conviendra donc d'être particulièrement attentif à ces résultats. Ce point est vigilé par le Maître d'Ouvrage avec lequel je me suis entretenu ; des premiers travaux ont d'ailleurs été engagés ou sont projetés pour améliorer le fonctionnement de la STEP (réduction du volume d'eaux claires parasites, réhabilitation et mise en séparatif d'une partie du réseau, ...).

1.5 – Avis général du commissaire enquêteur

Après étude du dossier, visite des lieux, audition des personnes qui se sont présentées à mes permanences, examen de leurs observations formulées sur le registre d'enquête, audition du maître d'ouvrage, étude de son mémoire en réponse aux remarques du public et à mes questions,

Après avoir examiné les avantages et inconvénients :

- De façon globale pour l'ensemble du périmètre géographique de la Commune,
- De façon individuelle pour l'habitation restant en assainissement individuel,

Après avoir identifié des éléments positifs, constaté qu'il n'existait pas d'éléments négatifs, noté cependant que la capacité résiduelle de la STEP nécessitait une vigilance particulière,

ces différents éléments étant développés aux points 1.3 et 1.4 ci-dessus,

J'émet un avis favorable au projet de zonage d'assainissement présenté par la Commune de Charnat.

A Lezoux, le 06 juillet 2018,

Le commissaire enquêteur,

Gilles MARQUET

